

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 12 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEROY DRAINAGE TP (L.D.T.P.)

35 RUE DE LA POSTE
41170 Couëtron-au-Perche

Références : 2024-018_INSP_RAP_HB_LEROY DRAINAGE TPP (LDTP) – Montmirail
Code AIOT : 0006305060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement LEROY DRAINAGE TP (L.D.T.P.) implanté le Champ de Pierre 72320 Montmirail. L'inspection a été annoncée le 19/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY DRAINAGE TP (L.D.T.P.)
- le Champ de Pierre 72320 Montmirail
- Code AIOT : 0006305060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société L.D.T.P. est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 10-4944 du 10 septembre 2010, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables au lieu dit « Le Champ de Pierres », sur une superficie

de 3 ha 89 a 88 ca du territoire de la commune de MONTMIRAIL. Cet arrêté autorise, sur 20 ans, la société L.D.T.P. à une production annuelle moyenne de 23 500 tonnes sur une surface totale d'extraction des matériaux sera d'environ 2 ha 85 a. L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection au titre de la réglementation sur les installations classées le 20 octobre 2015 suite à laquelle plusieurs mises en conformité ont été réalisées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité et accès au site
- suivi d'exploitation
- suivi environnemental
- suivi apports/déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.1.2	Sans objet
5	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 1.2.3.2	Sans objet
6	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.4.2.2	Sans objet
7	Plans	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.4.3	Sans objet
8	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.5.1	Sans objet
9	Apports extérieurs	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.5.2	Sans objet
11	Auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 3.2.2.3	Sans objet
12	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 3.5.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information du public	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.1.1	Sans objet
3	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.3.1	Sans objet
4	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.3.3.2	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 3.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La clôture du périmètre, le contrôle des accès et les informations du public sur le site sont conformes aux prescriptions. Les équipements de rétention et de lutte contre l'incendie ont été installés depuis la précédente visite. L'exploitant a extrait une faible quantité de matériaux en surface (2 semaines d'extraction par an en début d'année) dans l'objectif de suivre son phasage mais n'a pas atteint la profondeur maximale autorisée. Le décalage avec le phasage de l'arrêté

préfectoral implique la réalisation d'un porter à connaissance auprès de la préfecture.

L'exploitant s'engage à mettre à la disposition de l'inspection suite à la reprise de l'extraction en début d'année :

- un plan mis à jour comportant les différentes limites et niveaux correspondant à l'exploitation et l'avancée de l'extraction, matérialisant les aménagements (aire de rétention, réserve incendie) et le bornage installé (bornage périmètre et la borne de nivellement) ;
- un registre des déchets conforme comportant date, quantité, code déchet et localisation des déchets ;
- les relevés piézométriques et les résultats des mesures des niveaux d'émissions sonores et des émergences sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.
Constats : L'exploitant a bien mis en place de chacun des cotés de la voie d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de l'extension de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Une borne de nivellement clairement identifiable, constituant un repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière est mise en place. Cette borne permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille et sa cote doit être évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant n'a pas placé de bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation préalablement à la mise en exploitation de la carrière. Le périmètre est cependant clôturé. La borne de nivellement constituant le repère altimétrique de référence n'a pas été installée. Le niveau du fond de fouille a été évalué par GPS.
Observations : Cette prescription a été rappelée à l'exploitant, il doit se mettre en conformité en plaçant des bornes en tout point nécessaire pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de

<p>nivellement constituant le repère altimétrique. Il prévoit l'installation de cette dernière borne de façon pérenne, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site, en la positionnant sur le socle fixe en béton du piézomètre.</p> <p>Le bornage sera intégré au plan d'exploitation mis à jour chaque année.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, interdiction d'accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès de l'exploitation est interdit au public. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.</p> <p>Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.</p> <p>Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'accès de l'exploitation est interdit au public (panneau d'indication). Durant les heures d'activité, qui se résume à une ou deux semaines dans l'année, l'accès à la carrière est surveillé par le gérant ou son employé présent sur le site. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit par le portail verrouillé par cadenas.</p> <p>L'utilisation du site n'est pas laissée à des tiers avant le terme de l'exploitation. Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour de l'exploitation, les chantiers de découverte ou d'exploitation ne constituent pas de zones dangereuses avec un fond de fouille non atteint et des pentes douces.</p> <p>Une pancarte indiquant le danger est apposée à côté du portail.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.3.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Une réserve d'eau disposant d'au moins 2000 litres d'eau, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie sera présente.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est pourvu d'un équipement de lutte contre l'incendie adapté : une cuve d'eau enterrée de 3000 litres, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie est présente.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Production autorisée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 1.2.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>La production annuelle moyenne de la carrière est 23 500 tonnes sur la période autorisée par le présent arrêté. Pour répondre à des besoins exceptionnels, la production annuelle maximale de la carrière pourra être portée à 50 000 tonnes. Le tonnage total de production autorisé est de 424 000 tonnes.</p>
<p>Constats : La production annuelle de la carrière selon les déclarations GEREPP renseignées par l'exploitant est largement en dessous de la moyenne autorisée : 1368 tonnes en 2022, 615 tonnes en 2021, 1040 tonnes en 2020 et 866,3 tonnes en 2019. Ces chiffres correspondent à la réalité d'extraction basés sur le registre de production tenu par l'exploitant et présenté. La surface exploitée est également en retard par rapport au phasage. Il y a une incohérence des chiffres liée aux unités sous GEREPP (Kilotonnes pour le reste à produire et non tonnes) avec un chiffre de 403 231 Kilotonnes sous GEREPP.</p>
<p>Observations : L'extraction a été maintenue pour ne pas perdre l'autorisation ce qui explique la faible quantité de matériaux extraits. L'extraction se fait sur une à deux semaines en début d'année et le stock de matériaux est consommé au cours de l'année.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 6 : Épaisseur d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations</p>
<p>Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :+ Épaisseur maximale d'extraction : 10 mètres environ sous la cote des terrains naturels avant exploitation.+ Cote minimale du fond de fouille : 136 m NGF En aucun cas l'exploitation n'atteindra la nappe sous-jacente Les éléments justifiants du respect des dispositions précédentes seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (cf. article 2.4.4. du présent arrêté).</p>
<p>Constats : L'épaisseur maximale d'extraction ne dépasse pas les 10 mètres sous la cote des terrains naturels avant exploitation. Malgré l'absence d'une borne de nivellement, de la mise à jour des documents d'exploitation, le front d'extraction observé dans la carrière ne dépasse pas les 7 m de profondeur. La nappe sous-jacente n'a pas été atteinte.</p>
<p>Observations : L'exploitant a avancé en surface dans l'objectif de suivre son phasage mais n'a pas atteint la profondeur maximale autorisée pour des raisons de maintien de la stabilité et de gestion des accès par les engins de chantier dans un contexte d'extraction faible. Les éléments justifiants du respect des dispositions précédents seront transposés sur le plan d'exploitation mis à jour avec les bornages et les niveaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 7 : Plans

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations</p>
<p>Prescription contrôlée : Un plan d'échelle minimale de 1/1000° de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement : «+ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords,</p>

dans un rayon de 50 mètres,+ l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),+ les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,+ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau mNGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille. |__ la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu,leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :+ les zones en cours d'exploitation,8/15+ les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,* les zones exploitées en cours de réaménagement,+ les futures zones à exploiter,* la localisation des installations (traitement des matériaux, bassin de décantation, stockage huiles et carburants, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,+ la localisation des pistes et accès.

Constats :

Un plan d'échelle 1/500° de l'exploitation a été donné à l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan date du 3 octobre 2015 et n'a pas été mis à jour une fois par an du fait de la très faible activité. Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres apparaissent, l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) n'est pas indiqué puisqu'elles n'ont pas été disposées sur site, les bords de fouille (avancement de l'exploitation) sont présents, les parois et fronts d'excavation et les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs également, les niveaux d'exploitation définis en niveau mNGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille sont basés sur un relevé NGF (1969).

Apparaissent également de manière distincte sur ce plan : les zones en cours d'exploitation, les futures zones à exploiter, les stockages de matériaux et la localisation des pistes et accès. N'apparaissent pas sur ce plan la localisation des installations (traitement des matériaux, bassin de décantation, stockage huiles et carburants, atelier) puisque inexistante sur le site, l'aire de ravitaillement devrait cependant être matérialisée ainsi que le réservoir incendie installé. Les zones réaménagées et la nature du réaménagement effectué ne peuvent pas être matérialisées sur le plan car non réalisés pour le moment.

Observations :

Un plan doit être produit chaque année et le plan 2024 sera transmis à l'inspection des installations classées (les suivants tenus à la disposition de l'inspection). Il comportera les différentes limites et niveaux correspondant à l'exploitation et l'avancée de l'extraction. Il fera apparaître les bornes délimitant le périmètre de l'exploitation et la borne de nivellement qui sera installée. Il matérialisera les aménagements comme l'aire de rétention et la réserve incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté.

En particulier :

Le remblaiement du site sera fait jusqu'à mi-hauteur, en adoucissant les pentes latérales suivant un angle de 30° par rapport à l'horizontale.

Les terrains remblayés par les stériles et les matériaux extérieurs inertes seront décompactés avant d'être recouverts d'une épaisseur de terre végétale suffisante. Ils seront ensuite végétalisés par des essences arborées et arbustives diversifiées semblables aux espèces avoisinantes afin de permettre de reconstituer les prairies sableuses et de les lier aux zones boisées existantes.

Constats :

L'exploitant n'a pas entamé la remise en état du site affecté par son activité, au fur et à mesure de l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement et aux plans d'aménagement final annexés à l'arrêté. L'extraction n'a pas été réalisée sur la profondeur attendue et la remise en état ne peut être initiée avant la finalisation de l'extraction. Le remblaiement se fait également de façon lente en cohérence avec l'exploitation.

Observations :

Le décalage avec le phasage de l'arrêté préfectoral implique la réalisation d'un porter à connaissance auprès de la préfecture. L'exploitant indique souhaiter continuer l'exploitation de la carrière voire la prolonger, cependant il ne peut pas se prononcer sur la volumétrie et le temps en tenant compte du contexte actuel (présence de carrières de proximité).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Apports extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations

Prescription contrôlée :

Les apports de matériaux inertes extérieurs sur le site ne peuvent être utilisés qu'à des fins de remblaiement et ne contribuent pas à la constitution de verse.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

[...]

Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

[...]

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Constats :

Les apports de matériaux inertes extérieurs sur le site sont utilisés qu'à des fins de remblaiement. Une analyse d'eau est en cours pour justifier que le remblaiement de la carrière ne nuit pas à la qualité des eaux.

Les déchets sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. N'ont pas été observés sur site de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, etc.

Des tas de béton de déconstruction, des terres et cailloux, sont présents dans une zone de stockage n'excédant pas les 5000m². Au delà de cette superficie, une demande au titre de la

<p>rubrique 2517 devra être faite. Ce stockage de matériaux est en attente d'une solution de traitement. En cas de mise en place sur site d'un concasseur, une qualification du régime au titre de la rubrique 2515 devra être réalisée.</p> <p>Les apports extérieurs sur le site ne sont pas accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Cependant l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un registre qu'il tient tenu pour tracer les apports de déchets sur le site sur lequel une partie des informations est consignée. La majorité des apports proviennent de la société LDTP. Le plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre n'est pas renseigné.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il convient d'établir un registre des déchets conforme comportant date, quantité, code déchet et localisation des déchets et de le mettre en corrélation avec l'avancement de l'exploitation (plan topographique des zones de remblais).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 10 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 3.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, séparation des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.</p> <p>Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-129 à R543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.</p> <p>Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.</p> <p>Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas d'installation sur site, pas de déchets spécifiques d'activité à trier. Les engins (pelle et chargeuse) sont garés sur le parking de Paprec (NCI Environnement) situé en face de la carrière. Une convention de prêt est engagée entre les deux structures. Il n'y a pas d'entretien de matériels ou d'engins sur le site et pas de déchets correspondants.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Auto surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 3.2.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procédera à un suivi semestriel du niveau des eaux dans le piézomètre présent sur la pointe extrême Ouest de la carrière. Le résultat cumulé de ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute variation anormale des niveaux relevés sera portée à</p>

l'attention de l'inspection.
<p>Constats : Un laboratoire d'analyse d'eau a été consulté par l'exploitant, une analyse a été engagée (non demandée dans l'arrêté préfectoral). Les résultats pourront être transmis avec les commentaires de l'exploitant à l'inspection. Cependant le niveau dans le piézomètre n'a pas été relevé, il n'y a donc pas de suivi du niveau et des variations. L'exploitant n'a pas su identifier dans la prescription les actions qu'il a à mettre en place et s'est rapproché d'un laboratoire pour conseil.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit se mettre en conformité en réalisant un relevé du niveau des eaux à minima une fois par semestre.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 12 : Contrôles des niveaux sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 3.5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Émission sonores</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté puis au moins tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité. Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté puis au moins tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité. L'activité se fait sur 2 à 3 semaines par an, sans explosif, sans concassage, sans riverains à proximité directe.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit programmer sur sa prochaine campagne d'extraction une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>